



Par devant TRAUGOTT CHRISTEN, Notaire au Sentier pour le district de la Vallée,

Comparait: ___

Henri-Auguste fils de Paul-Henri G O L A Y , du Chenit, inspecteur forestier à la Tour de Peilz,

DE Lequel déclare vendre à la SOCIETE DE FROMAGERIE DU BRASSUS, société Coopérative dont le siège est au Brassus, au nom de laquelle sont ici présents et qui acceptent,

I. son président: Monsieur Henri Meylan et Q. son secrétaire: Monsieur Henri Rochat,

les deux au Brassus, qui engagent valablement la dite societé aux termes de ses statuts, ainsi que cela résulte d'une déclaration officielle du préposé au registre du Commerce, bureau du Sentier, du quinze mars mil neuf cent vingt, pièce déjà annexée à la minute numéro mille quatre cent quarante quatre des actes du notaire soussigné et qui agissent au surplus ensuite de décision de l'assemblée générale des membres de dite société, du six septembre mil neuf cent dixhuit à forme d'extrait produit pour demeurer ci-annexé,

savoir, les immeubles ci-après désignés en confirmité d'un plan spécial dressé par le géomètre officiel Albert Baud, au Sentier, en avril mil neuf cent dix-neuf, plan qui demeurera déposé au régistre foncier.

COMMUNE DU CHENIT. -

du 151 78 duII 10 N. 13 plan 30I, place: - 0I du 157 78 duI4a II N. 20 plan 2150, place: - 0I 456 78 I3 I2 place: - 20 du 151 78 duII 13 N. 6 plan 30I, place: - 29 du 157 78 duI4a 11 N. 1 plan 30I, place: - 28 du 151 78 duI1 15 N. 7 plan 30I, place: - 04 du 157 78 duI4a 16 N. 17 plan 9882, remise, - 04 du 157 78 duI4a 16 N. 17 plan 9882, remise, - 27 batiment: Assurance-in- - 27 cendie fs. 500 - 27	du 1157 78 1456 78 du 11511 78 du 1157 78 du 11511 78	duI5 2 duI5 3 I2 4 duI5 5 duI4a 6 duI5 7 duI4a 8 duII 9 duII I0 duI4a II I3 I2 duII I3 duII I3 duII I3 duII I5	place: N. 22 plan 2150, place: N. 21 plan 2150, place: N. 24 plan 2150, place: N. 10 plan 30I, place: N. 45 plan12050, place: N. 13 plan 30I, place: N. 20 plan 2150, place: place: N. 6 plan 30I, place: N. 6 plan 30I, place: N. 7 plan 30I, place: N. 17 plan 9882, remise, batiment: Assurance-in-	3	01 20 09 28 04
---	---	--	--	---	----------------------------

							C
au 454		duII	17	N. 43 plan 12050,	-	05	
du 457		duI4a	1.8	N. 8 plan 301,	7	04	
du 457		duI4a	I.9	N. 41 plan 12050,	-	97	25 / 20
au 457	78	duI4a	20	N. 2 plan 301,	-	06	13
			-	sur ces quatre numéros	1	1	
				remise, hangar.bati ment. Assurance-incen-	- 1	-	
	2 3 1	7		die fs.2000			
du 1157	78	duI4a	21		- 1	82	
du 457	,	duI4a	22	N. 19 plan 2150, place:	_	60	
du 457		duI4a	23		7	02	
du 450		du 7	214		-	54	
11119		6	25	place:	\- <u>-</u>	86	
du 450	, .	du 7		place N. 26 adhoc	-	38	
451		8		place	14	43	
				les N. 24 et 26 adhoc			
			1	formant entreux len-			
	4.5	1 1 2	1.91	tier de l'article sui-			
				vant vendu:		00	
11.50	78	7		: place:		92	
		1					4

cette vente est consentie et acceptée sous les clauses et conditions suivantes:

Les immeubles qui en font l'objet sont transmis avec toutes leurs parties intégrantes et leurs accessoires, tels que jouis et possédés jusqu'à ce jour, grevés oufavorisés des servitudes actuellement inscrites au registre foncier, papport soit à ce registre quant aux dites servitudes.

Le prix de vente fixé à la somme totale de

SEFT MILLE FRANCS -

a déjà été réglé directement entre parties, antérieurement à ce jour, dont quittance.

Toutefois l'acquisitrice s'engage à payer au vendeur à première réquisition de celui-ci la somme de cent soixante francs, représentant la finance due a l'Etat de Vaud pour force hydraulique pendant les années mil neuf cent dix-sept dix-huit, ingt et vingt-un.

L'entrée en jouissance par l'acquisitrice a déjà eu lieu antérieurement à ce jour.

Les impots, assurances et autres contributions publiques afférents aux immeubles sus désignés pour l'année en cours, seront supportés par l'acquisitrice. Cette dernière renonce au droit de passage réservé en sa faveur par l'article cinque la promesse de vente notariée Meylan, le quatre mai mil neuf cent dix-sept.

Comparait en outre par lui-meme ou l'organe de son représentant, <u>Eugène-</u>Hector feu Charles-Hector GOLAY, du

Chenit, actuellement domicilié à Lonres, ici representé par Jean Piguet-Rochat, au Brassus, qui agit en vertu de procuration spéciale sous seing privé du deux juillet milneuf cent vingt, pièce dument légalisée et produite pour demeurer ciannexee.

Le prénommé Eugène Colay, par l'organe de son représentant et en sa qualité de dernier cessionnaire de la promesse de vente que Madame Veuve Louise-Elisa Golay, au Brassus, - anté possesseur d'Henri Golay - à passée devant le notaire Marcel Meylan, au Sentier, le quatre mai mil neuf cent dixsept, avec Monsieur Jules Rappa industriel a Genève, concernant les immeubles sus désignés, promesse cessionnée au dit Eugène Golay, par Ernest Audemars, en date du deux septembre mil neuf cent dix-huit,

déclare moncer purement et simplement au bénéfice de dite promesse de donner ainsi son consentement aux stipulations qui précèdent pour valoir selon droit.

DCNT ACTE prononcé en présence de Paul Audemars, du Chenit, syndic et député et William Kehrli, de la Sagne, Neuchatel, menuisier les deux domiciliés au Brassus, témoins requis et qui sur la demande formelle qui leur en est faite, déclarent remplir le réquisit légal pour temoigner.

AU BRASSUS, LE DIX-NEUF MARS MIL NEUF CENT VINGT-UN .-

La minute est signée: H. Golay, H. Meylan, Henri Rochat, Jean Piguet-Rochat, P. Audemars, William Kehreli, T. Christen not.

******** Teneur des piècessus mentionnées.

- 2. PROCURATION.-Je soussigné Eugène-Hector feu Charles-Hector Golay, du Chenit, actuellement domicilié au Sentier en ma qualité de dernier cessionnaire de la promesse de vente que Madame Veuve Louise-Elisa Golay au Brassus a passée

4 fr. 20 bant

Le Conservateur C

devant le notaire Meylan le 4 mai 1917 avec Mr. Jules Rappa industriel à Genève, concenant une partie de ses immeubles, du Brassus, confèrepar les présentes, procuration spéciale avec pouvoirs de substitution à M. Jean Piguet-Rochat au Brassus, aux fins de pour moi et en mon nom renoncer purement et simplement et en faveur de qui il appartiendra à tous les droits résultant en ma faveur de cette promesse qui cessionnée le 2 septembre 1918 par Ernest Audemars Vers les Moulins, Sentier suivant acte instrumenté par le notaire Marcel Meylan au Sentier sous N. 557 .- Etant en conséquence complètement désintéressé de cette affaire, mon mandataire est autorisé à consentir à ce que Madame Elisa Golay ou ses successeurs disposent à leur gré des immeubles auxquels se rapporte la sus dite promesse de vente. - Aux effets ci-dessus se présenter devant notaire, signer tous actes et pièces nécessaires et généralement faire le nécessaire. - Fait et signé au Sentier le 2 juillet 1920 . (signé) Eugène H. Golay No. 42 le Notaire soussigné, après s'etre assuré de l'iden-tité du signataire, atteste la vérité de la signature d'au-tre part de "Eugène H. Golay" apposée en sa présence le deux juillet mil neuf cent vingt - Sentier le dix neuf mars mil neuf cent vingt-un - (signé) T. Christen not. L.S.

3.Registredu Commerce, Bureau du Sentier. Extrait du journal Reg. A.- du II mai 1883.- Sous la raison sociale "Société de fromagerie du Brassus" il a été constitué une société coopérative ayant pour butlamise en commun du lait des vaches des sociétaires pour la fabrication en nature.- Le capital social est fixé à la somme de fs. 3000.- divisé en 125 actions de fs. 24 chacune. La société est administrée par un comtté de cinq membres elle est engagée vis à vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire. Les titulaires de ces emplois sont actuellement, président: Henri Meylan, secrétaire: Henri Rochat, les deux du Chenit, domiciliés au Brassus.- Extrait conforme, le préposé (signé) M. Meylan I.S. Sentier, le 15 mars 1920.I. "au Brassus" ce renvoi précède "une" ligne vingt-cing cidessus.-

GROSSE CONFORME, l'atteste:





Reçu pour droit de mutation dû à l'Etat de Vand sur

Soutier le 31 mai 1921 P. Le Receveur de l'Etat; P. Girel. additionnels



V E N T E .							
Par devant TRAUGOTT CHRISTEN, Notaire au Sentier pour le district de la Vallée,							
C OMPA PAIT:							
Henri-Auguste fils de Paul-Henri G O L A Y , du Chenit, inspecteur forestier, à la Tour de Peilz,							
lequel déclare vendre à la SOCIETE DE FROMAGERIE DU BRASSUS, société coopérative dont le siège est au Brassus,							
au nom de laquelle sont ici présents et qui ac-							
I. son président, Monsieur Henri Meylan,							
et 2. son secrétaire, Monsieur Henri Rochat,							
les deux au Brassus, qui engagent valablement la dite société aux termes de ses statuts ainsi que cela ré-sulte d'une déclaration officielle du preposé au registre du Commerce, Bureau du Sentier, du quinze mars mil neuf cent vingt, pièce déjà annexée à la minute Numéro mille quatre cent quarante-quatre des actes du notaire soussi-gné, et qui agissent au surplus, ensuite de decision de l'assemblée générale des membres de dite société du six décembre mil neuf cent vingt-deux(1922) à forme d'extrait-produit pour demeurer ci-annexé,							
savoir, les immeubles ci-après désignés;							
COMMUNE DU CHENIT.							
du452 78 9a place: - 25 du452 78 9b place: - 04 du452 78 9c place: - 12 du453 78 IOa place: - 16 du457 78 du14b N.65 plan 7020, place: 3 70 du457 78 du14d N.17 plan 6680, place: - 82 du457 78 I4f place: - 09 du457 78 I4f place: - 02 5873 78 I4g place: - 10 du457 78 I4c place: - 10							

sur ces deux Numeros, grange et écurie, Bâtiment: _ Assurance-incendie fs. 4000. 78 duI4a N.27 plan 13911, place:___ au457 02 Ces immeubles sont transmis avec toutes leurs parties intégrantes et leurs accessoires tels que jouis et possédés jusqu'à ce jour, grevés ou favorisés des ser-vitudes actuellement inscrites au registre foncier. Rapport soit a ce registre quant aux dites servitudes. Ces immeubles demeurent en outre soumis auxrestrctions de droit public pouvant résulter du plan d'alignement ou règlementd'extension en vigueur dans la Commune du Chenit. Le prix de vente, fixé à la somme totale de -- SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS est payé comptant, dont quittance. L'entrée en jouissance, par l'acquisitrice, a _ lieu immédiatement. Les impôts, assurances et autres contributions __publiques, afférents aux immeubles sus désignés, pour l'année en cours, restent à la charge du vendeur. DONT ACTE FAIT ET PASSE AU BRASSUS, LE VINGT-UN DECEMBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX .- _ Et après lecture en présence des parties, les _ comparants dignent avec le notaire la présenteminute. La minute est signée: H. Golay, H. Meylan, président, Henri Rochat, secrétaire, T. Christen, not. _ Teneur des pièces sus mentionnées.

1. REGISTRE DU COMMERCE. - Bureau du Sentier. -Extrait du Journal. Reg. A.- Du II Mai 1883.- Sous la raison sociale "Société de fromagerie du Brassus" il a été constitué au Brassus, une société coopérative ayant pour but_ la mise en commun du lait des vaches des sociétaires pour_ la fabrication en nature. Le capital social est fixé à la somme de fr. 3000.- divisé en 125 actions de fr. 24.- c chacune. - La société est administrée par un comité de 5 membres, elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et du secrétaire. Les titulaires de ces emplois sont actuellement, président: Henri Meylan, secrétaire: Henri Rochat, les deux du Chenit, domiciliés au -Brassus. - Extrait conforme, la préposé (signé) M. Meylan. -Sentier, le 15 mars 1920.- L.S. II. Assemblée générale de la Société de fromage-

6

rie du Brassus du 6 déc. 1922.— Ensuite des pleins pou—
voirs donnés au Comité pour l'acquisition de l'immeuble —
de Mr. H. Golay, à la Tour de Peilz, connaissance est donnée à l'assemblée de cetachat pour le prix de 6500 f.—
Le Comité demande à la Société la ratification de ce marché.— Après différentes explications l'assemblée ratifie
l'achat fait par le Comité à l'unanimité.— (ont signé) —
Le Secrét. Henri Rochat.— Le Président, H. Meylan.—
Légalisation.— No. 158.— Le notaire soussigné, après s'en
être assuré, atteste la vérité des signatures ci-contre —
de "Henri Rochat" et "H. Meylan", Président et secrétaire
de la société de fromagerie du Brassus, qui hi sont présentées par un des signataires, Henri Meylan, au Brassus.—
Le Sentier, le vingt-un décembre mil neuf cent vingt-deux.—
(signé) T. Christen, not. L.S.

EXPEDITION CONFORME, L'ATTESTE:



Bureau du registre foncier du district de LA VALLÉE Nº 14773cet acte a élé présenté le

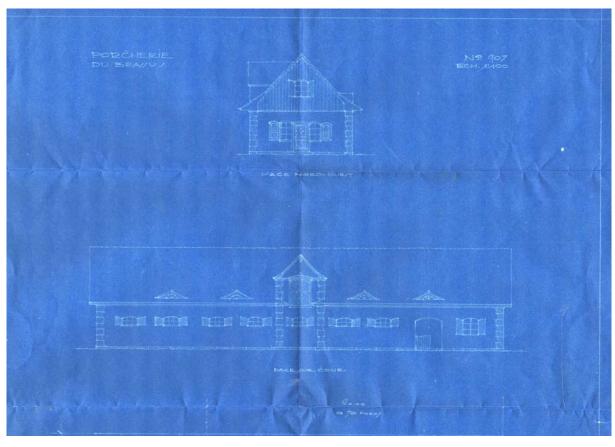
et les mutations qu'il comporte ont été opérées dans le cadastre de la Commune de Chenit

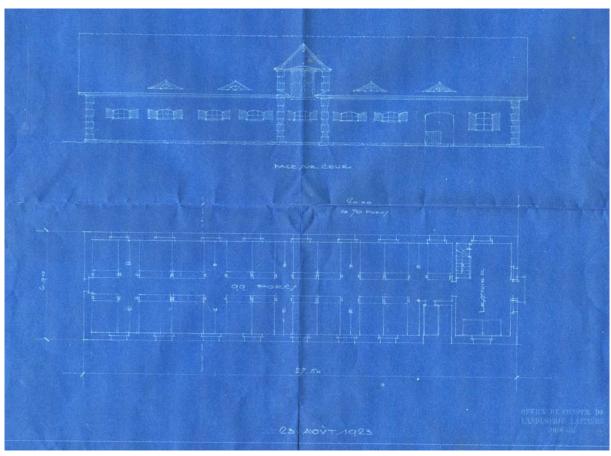
Emolument: f= 2. %

Le Conservateur

Bacco







Canton de Vaud DISTRICT DE LA VALLÉE Commune d Chenit

Projet

The de fromagerie du Brassus

Glan et profil

Sentier 27 Juin 1929.

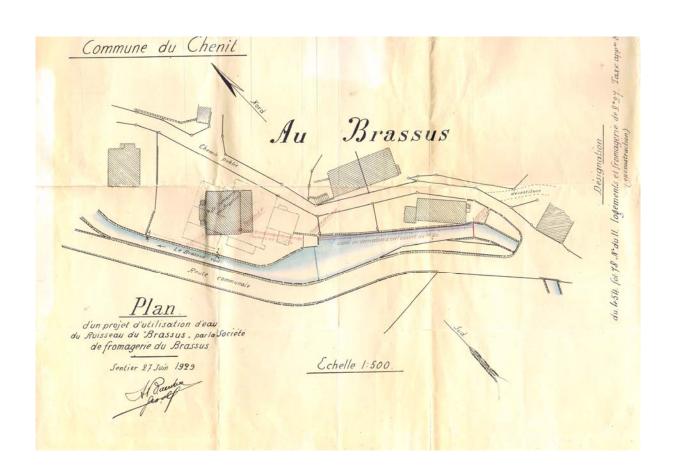
Quedo A

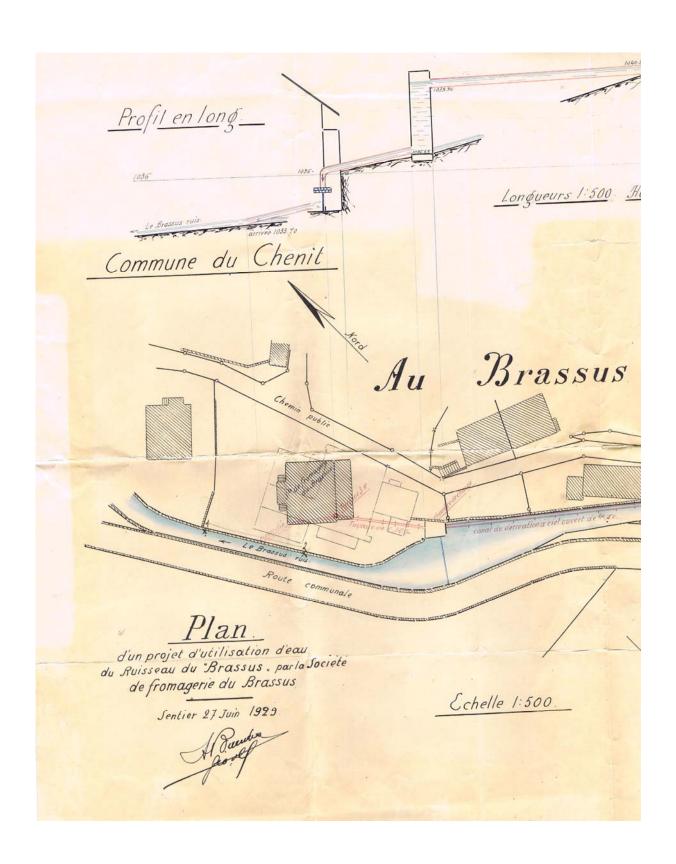
Seatier. Imp. Edw. Dupuis.





Lana





PROMESSE DE VENTE.

No.2376.- Par devant GEORGES GIROUD, Notaire au Sentier, pour le District de la Vallée,

Se présentent:

D'une part:

Au nom de la SOCIETE DE LAITERIE DU BRASSUS, Société
Coopérative dont le siège est au dit lieu, son Secrétaire: Ami fils
de David Golay, du Chenit, domicilié au Bas-du-Chenit, et son Président: Charles fils de Emile Rochat, du Chenit, domicilié au Planoz rière Le Brassus, lesquels engagent valablement dite Société
par leurs signatures collectives.

D'autre part:

Charles fils de Noël <u>BERTONCINI</u>, bourgeois de Foresto, Italie, domicilié au Brassus.

Lesquels conviennent de ce qui suit:

La Société de Laiterie du Brassus déclare par les présentes promettre de vendre à Charles Bertoncini qui promet d'acheter, savoir:

les immeubles désignés ci-après dont la promettantevenderesse est propriétaire au territoire de la:

Articles	.Fol	.Nos.	COMMUNE DU CHENIT.	Ares.Ca.Est.Off
			Au Brassus:	
du5528	78	du39	No.6 du plan 6680, pré	1 11
du5527	78	du38	No.2 du plan 4510, pré	- 36
du4420	78	du48	No.lo du plan 16080, place	- 02
du5713	78	du45	No.9 du plan 16080, place	- 31
du5714	78	du46	No.3 du plan 15129, place	- 25
du5714	78	du46	No.16 du plan 4920, bâtiment	- 61
du5528	78	du39	No.17 du plan 4920, bâtiment	- 47
du5528	78	du39	No.5 du plan 6680, bâtiment	- 42
			Sur ces trois Numéros: loge-	

ment

Assurance incendie: frs.23.000.--

No.798 d'ass.-

17.000.-

=============

Cette promesse de vente est faite sous les clauses et conditions suivantes:

- l. Les immeubles qui en font l'objet seromt transmis dans leur état actuel, avec tous leurs droits et dépendances, sans autre garantie que celle de la franchise de dettes hypothécaires.
- 2. Pour les servitudes dont ils peuvent être grevés ou favorisés, les parties s'en rapportent aux inscriptions figurant au Registre Foncier.

Le promettant-acquéreur est toutefois informé que ces immeubles demeurent soumis aux restrictions de droit public, valables même sans inscription au Registre Foncier, telles que celles résultant d'un plan d'alignement ou règlement d'extension en vigueur dans la Commune du Chenit.

3. Le prix de vente est fixé à la somme de:

TREIZE MILLE FRANCS

Il sera payé comptant lors de la stipulation de l'acte définitif de vente.

- 4. Dite stipulation interviendra à la réquisition de l'une ou l'autre des parties dans un délai de soixante jours dès la ratification de cet acte par les membres de la Société de Laiterie du Brassus.
- 5. L'entrée en possession aura lieu au moment de la signature de l'acte définitif de vente, date dès laquelle l'acquéreur reprendra la suite des baux à loyer ainsi que les charges incombant aux immeubles.
- 6. La promettante-venderesse réserve, pour passer acte, l'approbation de l'assemblée des Sociétaires de la Société de Laiterie du Brassus, qui sera convoquée dans le plus bref délai possible.

En cas de non ratification, elle sera déliée des présents engagements sans indemnité.

DONT ACTE,

prononcé en présence des comparants, <u>AU BRASSUS</u>, le

HUIT OCTOBRE MIL NEUF CENT QUARANTE-TROIS.

La minute est signée: A. Golay, secrétaire; Ch. Rochat,

président; Bertoncini Ch.; G. Giroud, not.-